



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire
sur la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de Sully-sur-Loire (45)**

n° : 2021-3509

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 4 mars 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sully-sur-Loire (45).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie par la commune de Sully-sur-Loire. Le dossier a été reçu le 17 décembre 2021.

Cette saisine était conforme à l'article R. 104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la Dreal a consulté par courriel du 23 décembre 2021 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 21 janvier 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. Éléments de contexte et présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

L'objectif de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est de permettre l'exploitation de la carrière de la société EQUIOM sur le territoire de Sully-sur-Loire (45). Situé au lieu-dit « La Brosse », le projet doit permettre la poursuite d'exploitation d'une partie de la carrière actuelle et son extension. La nouvelle carrière représentera alors une surface totale d'environ 80,5 ha dont environ 75 ha de surface exploitable.

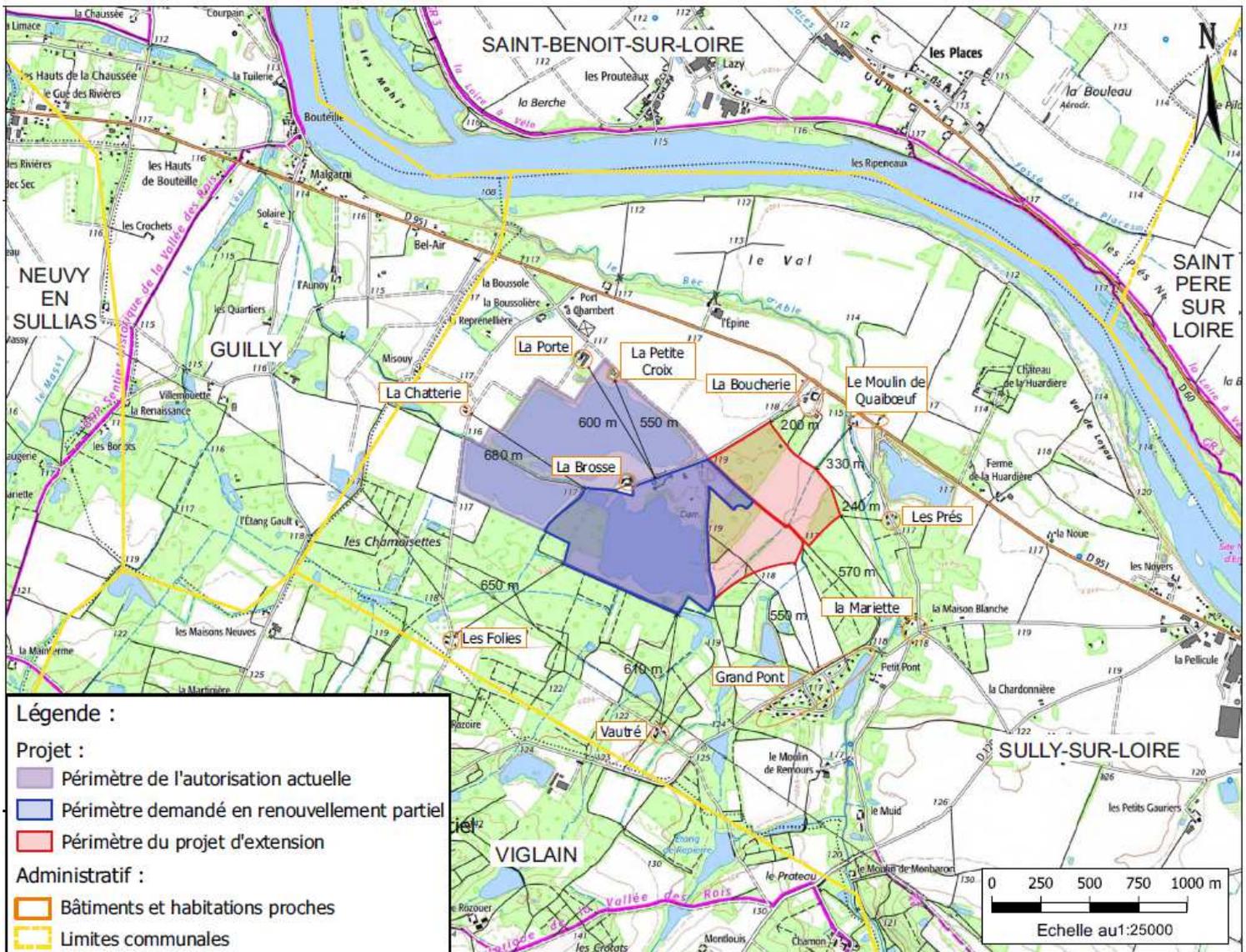


Illustration 1 : Localisation de l'emprise du projet (dossier de mise en compatibilité, page 20)

La collectivité motive notamment l'intérêt général de ce projet par le maintien et le développement de l'activité économique, ce qui permettrait de conserver les emplois directs et induits par cette carrière.

Les zones de la carrière actuelle concernées par le projet de poursuite d'exploitation sont classées en zone naturelle « N » et sont couvertes par une zone de recherche et d'exploitation de carrière, tandis que les parcelles concernées par le projet d'extension sont simplement classées « N ».

Les dispositions actuelles du plan local d'urbanisme n'autorisent pas un tel projet en raison du classement en zone « N » des terrains concernés.

La mise en compatibilité du PLU se traduit par une évolution du périmètre de la zone de recherche et d'exploitation de carrière avec son extension sur les parcelles concernées par le projet.

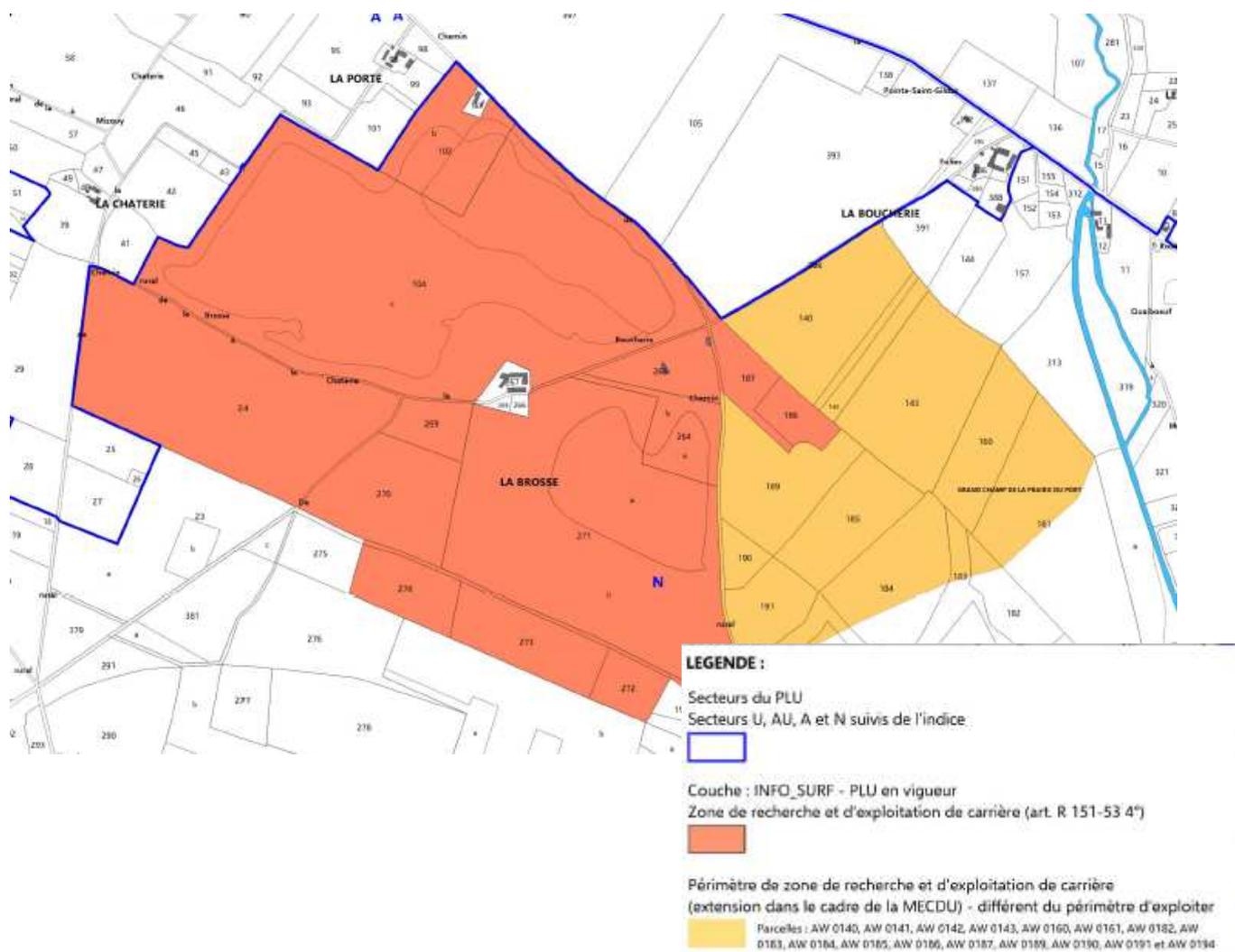


Illustration 2 : Extension de la zone de recherche et d'exploitation de carrière (dossier de mise en compatibilité, page 77)

L'instruction de l'autorisation environnementale du projet de renouvellement et d'extension de la carrière a été menée en parallèle. Pour ce dossier, un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 25 novembre 2021¹. À ce titre, une procédure commune d'évaluation environnementale aurait dû être menée, ce qui aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document et pour le projet.

L'avis de l'autorité environnementale relatif au dossier d'autorisation environnementale concluait sur le caractère proportionné de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du projet de carrière au regard de l'environnement dans lequel ce dernier s'inscrit. Il alertait cependant sur le niveau d'enjeu relatif au bruit et les incidences sur la consommation de ressources naturelles.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apcvl60.pdf>

2. Conclusion

Une procédure commune d'évaluation environnementale aurait dû être menée, ce qui aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document et pour le projet. L'autorité environnementale invite donc à se reporter à l'avis qu'elle a rendu dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de la carrière. Cet avis concluait à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet et le caractère proportionné de l'étude d'impact et de l'étude de dangers au regard de son environnement.

Il n'y a pas lieu d'émettre d'autre observation dans le cadre de la présente saisine.